

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2017-2629/GNC du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° du II de l'article 136 du code des impôts**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment le 2°) du II de son article 136 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° du II de l'article 136 du code des impôts,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le I de l'article 6 de l'arrêté modifié n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les baux conclus en 2018, le plafond de loyer est fixé à 2 018 F CFP pour les logements situés sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout et à 1 656 F CFP pour les logements situés sur les autres communes de Nouvelle-Calédonie. »

**Article 2 :** L'article 7 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2018, les plafonds annuels de ressources sont fixés comme suit :

Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant	Plafonds annuels de ressources (en F CFP)
Personne seule	4 139 576
Couple	7 037 280
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 451 237
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 865 195
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 382 642
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	9 003 578
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	620 936

**Article 3 :** Au II de l'article 10 du même arrêté, le mot : « et » est remplacé par une virgule et la phrase est complétée par les mots : « et à 317 676 F CFP pour l'année 2018. ».

**Article 4 :** L'annexe 1 à l'arrêté modifié n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

